

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale

Sous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau des élections  
et des études politiques

## **Circulaire du 21 juillet 2008 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 21 septembre 2008**

NOR : INTA0800137C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de l'Ain à l'Indre, du Territoire de Belfort, de la Guadeloupe et de la Guyane ; Monsieur le préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.*

Le renouvellement de la série A des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le dimanche 21 septembre 2008 dans les départements de l'Ain à l'Indre, du Territoire de Belfort et de la Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française (loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat et décret n° 2008-494 du 26 mai 2008). Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

La circulaire ci-jointe a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin. Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir. Afin de faciliter la lecture de la présente circulaire, les principales dispositions résultant des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2004 figurent dans un encadré.

Je tiens à attirer personnellement votre attention sur quelques dispositions nouvelles issues des décrets du 11 octobre 2006 et du 26 novembre 2007 :

- vous veillerez à établir la liste des électeurs au plus tard le vendredi 8 août 2008, afin de faciliter le déroulement de la campagne électorale, et notamment la tenue des réunions publiques. Vous pourrez modifier cette liste jusqu'à sa division en sections de vote, qui doit intervenir au plus tard la veille du scrutin (art. R. 164 du code électoral). Cette liste peut être communiquée à tout électeur sénatorial qui en fait la demande et qui peut en prendre copie et la faire publier à ses frais ;
- l'obligation faite au représentant de l'Etat de délivrer aux électeurs sénatoriaux une carte électorale spéciale a été supprimée. La qualité d'électeur sénatorial est désormais établie par la simple présentation d'une pièce d'identité ;
- lors du dépôt des candidatures, les candidats et remplaçants devront joindre à la déclaration de candidature, dans les mêmes conditions que les candidats aux élections législatives, des pièces de nature à prouver qu'ils sont âgés de trente ans, de nationalité française et, surtout, qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;
- dans le cadre de la campagne électorale, les conditions de recours à la commission de propagande ont été rapprochées de celles du droit commun. Ainsi, l'installation de la commission devra avoir lieu au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008. Celle-ci recevra au plus tard le lundi 15 septembre à 18 heures les exemplaires de propagande électorale nécessaires (circulaires et bulletins) et sera chargée d'adresser ces documents au plus tard le mercredi 17 septembre à tous les membres du collège électoral ;
- le remboursement des frais de propagande électorale est subordonné, comme pour toutes les autres élections depuis 2007, à l'utilisation par les candidats de papier de qualité écologique selon les critères de l'article R. 39 du code électoral ;
- les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Je compte sur votre engagement et celui de vos services pour une application précise de ces instructions.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

S O M M A I R E

**1. Généralités**

- 1.1. *Textes applicables à l'élection des sénateurs*
- 1.2. *Mode de scrutin*

**2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux**

- 2.1. *Liste des électeurs*
- 2.2. *Liste d'emargement et sections de vote*
- 2.3. *Lettre de convocation*

**3. Candidature**

- 3.1. *Conditions à remplir*
  - 3.1.1. *Eligibilité*
  - 3.1.2. *Inégalités tenant à la personne*
  - 3.1.3. *Inéligibilités relatives aux fonctions exercées*
  - 3.1.4. *Conditions liées à la candidature*
- 3.2. *La déclaration de candidature*
  - 3.2.1. *Contenu de la déclaration de candidature*
  - 3.2.2. *Les délais et lieux de dépôt*
  - 3.2.3. *Les modalités de dépôt*
- 3.3. *Grille des nuances*
- 3.4. *Délivrance du reçu provisoire de déclaration*
- 3.5. *Centralisation des candidatures*
- 3.6. *Contrôle des déclarations de candidatures*
- 3.7. *Saisine du tribunal administratif*
- 3.8. *Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif*
- 3.9. *Décès d'un candidat ou d'un remplaçant*
- 3.10. *Retrait de candidature*
  - 3.10.1. *Dispositions générales*
  - 3.10.2. *Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire*
  - 3.10.3. *Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle*
- 3.11. *Publication de la liste des candidats*

**4. Propagande électorale des candidats**

- 4.1. *Réunions électorales*
- 4.2. *Campagne par voie de presse*
- 4.3. *Campagne à la radio et à la télévision*
- 4.4. *Affiches électorales*
- 4.5. *Commission de propagande*
  - 4.5.1. *Institution de la commission de propagande*
  - 4.5.2. *Composition de la commission de propagande*
  - 4.5.3. *Rôle de la commission de propagande*
  - 4.5.4. *Dépôt des documents électoraux*
- 4.6. *Circulaires*
- 4.7. *Bulletins de vote*
- 4.8. *Autres moyens de propagande*

**5. Organisation des opérations de vote**

- 5.1. *Préparation matérielle des locaux*
  - 5.1.1. *Lieu de réunion du collège électoral*

- 5.1.2. Agencement des salles de vote
- 5.2. *Encadrement et contrôle des opérations électorales*
  - 5.2.1. Composition du bureau du collège électoral
  - 5.2.2. Mise en place des bureaux des sections
  - 5.2.3. Représentants des candidats ou des listes
  - 5.2.4. Police de l'assemblée
- 5.3. *Déroulement du scrutin*
  - 5.3.1. Réception des votes
  - 5.3.2. Vote des personnes handicapées
  - 5.3.3. Vote par procuration
  - 5.3.4. Litiges au cours des opérations électorales
  - 5.3.5. Clôture du scrutin
- 5.4. *Dépouillement des votes*
  - 5.4.1. Désignation des scrutateurs
  - 5.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne
  - 5.4.3. Lecture et pointage des bulletins
  - 5.4.4. Validité des suffrages
  - 5.4.5. Totalisation des résultats obtenus par section
  - 5.4.6. Procès-verbal de section
- 5.5. *Recensement général des votes*
- 5.6. *Attribution des sièges*
  - 5.6.1. Départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294)
  - 5.6.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)
- 5.7. *Procès-verbal*
- 5.8. *Proclamation des élus*
  - 5.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire
  - 5.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle
- 6. Contentieux de l'élection**
  - 6.1. *Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement*
  - 6.2. *Contestation de l'élection d'un sénateur*
- 7. Déclaration de situation patrimoniale**
- 8. Cumul de mandats**
- 9. Contexte financier**
- 10. Dépenses de personnel (titre II) : indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales**
- 11. Transmission des résultats**
  - 11.1. *Prestations en personnels*
  - 11.2. *Prestations techniques*
- 12. Dépenses de libellé et de mise sous pli**
- 13. Remboursement des circulaires et des bulletins de vote (titre III)**
  - 13.1. *Documents pris en charge par l'Etat*
  - 13.2. *Fixation des tarifs de remboursement*
  - 13.3. *Modalités de remboursement*
- 14. Dépenses postales**
- 15. Règlement des indemnités dues aux électeurs sénatoriaux**
  - 15.1. *Conditions d'attribution*
  - 15.2. *Calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de frais*
  - 15.3. *Remboursement des frais de transport*

15.4. Paiement des indemnités

**16. Imprimés administratifs**

ANNEXE I : CALENDRIER

ANNEXE II : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

ANNEXE III : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

ANNEXE V : ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS

ANNEXE VI : REÇU PROVISoire

ANNEXE VII : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

ANNEXE VIII : AVIS AUX ÉLECTEURS — SCRUTIN MAJORITAIRE

ANNEXE IX : AVIS AUX ÉLECTEURS — REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ANNEXE XI : ÉTAT DE FRAIS ET INDEMNITÉS

ANNEXE XII : COORDONNÉES UTILES

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

## 1. Généralités

### 1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

Constitution : art. 24 et 25.

Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (art. 3).

Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).

Code électoral :

- art. L. 52-8, deuxième et cinquième alinéas, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, LO 128, premier alinéa, LO 130 à LO 136, LO 136-1, second alinéa, LO 137 à LO 153, LO 160, LO 179 à LO 189, LO 274 à L. 282, L. 294 à L. 327, LO 384-1, L. 386, L. 387, L. 393 ; LO 438-1 à L. 439-1, L. 441 à L. 444, L. 446 à L. 448, LO 476, L. 477, LO 500 à L. 504, LO 527 à L. 529 ;
- art. R. 27, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 202, R. 203, R. 271 à R. 273, R. 277 à R. 283, R. 303, R. 304, R. 306, R. 318, R. 319 et R. 321 ;
- circulaire NOR/INT/A/03100132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;
- circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945 ;
- circulaire NOR : INT/A/08/00113/C du 2 juin 2008 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté NOR : IOCA0771885A du 19 décembre 2007 relatif aux pièces permettant de justifier de son identité constitue la référence pour le contrôle de l'identité des personnes déposant une déclaration de candidature et des électeurs sénatoriaux au moment du vote.

### 1.2. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. LO 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. LO 276). A titre transitoire, en 2005 un tiers du Sénat est renouvelé.

Dans les départements où sont élus trois sénateurs au plus, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal

au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, les candidatures ne sont pas subordonnées à la présence ou à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages comme au premier tour, et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les départements où sont élus au moins quatre sénateurs, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

## 2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux

### 2.1. Liste des électeurs

Il vous appartient d'établir la liste des électeurs sénatoriaux de votre département ou collectivité (art. R. 162) sur la base du tableau établi au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2008 (art. R. 146) et dressé à la suite de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenue le vendredi 27 juin 2008 (*cf.* circulaire NOR : INT/A/08/00113/C du 2 juin 2008) ou, en l'absence de quorum, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Cette liste doit être établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et, en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. En tout état de cause, la liste des électeurs doit être établie au plus tard le vendredi 8 août 2008, afin de faciliter la tenue des réunions publiques prévues à l'article L. 306.

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, vous pouvez modifier cette liste jusqu'à sa division en sections de vote, au plus tard à la veille du scrutin, soit le samedi 20 septembre 2008 (art. R. 164).

Cette liste, dressée par ordre alphabétique, comprend :

- les députés élus dans le département ou la collectivité ;
- les conseillers régionaux de la section départementale correspondante ou les conseillers à l'Assemblée de Corse issus de la répartition prévue à l'article L. 293-1 (y compris les remplaçants de ces conseillers qui sont également députés) ;
- les conseillers généraux (y compris les remplaçants des conseillers généraux qui sont également députés, conseillers régionaux ou conseillers à l'Assemblée de Corse) ;
- les membres des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ou les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française (y compris les remplaçants des membres de ces assemblées qui sont également députés) ;
- les délégués des conseils municipaux (y compris les remplaçants des conseillers municipaux délégués de droit qui ont également la qualité de député, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française) et les suppléants appelés, le cas échéant, à remplacer un délégué.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France élus en qualité de conseiller municipal ne peuvent, à un titre quelconque, être membres du collège électoral sénatorial (art. LO 286-1 et LO 286-2). Dans les communes de 9000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, il y a donc lieu à remplacement de ces ressortissants par les candidats de nationalité française venant immédiatement après les derniers candidats élus de la liste sur laquelle ils se sont présentés à la dernière élection municipale. Dans le cas où il n'y a pas ou plus de candidat de nationalité française non élu sur la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

La liste diffère du tableau des électeurs sénatoriaux car elle comporte uniquement les membres du collège sénatorial, c'est-à-dire les seules personnes devant participer au scrutin.

Ainsi, l'identité des délégués qui auront demandé à être suppléés ne doit pas y figurer, ni celle des suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer des délégués.

Cette liste comporte cinq colonnes :

1. Nom et prénoms des électeurs, par ordre alphabétique ;
2. Date et lieu de naissance ;
3. Qualité (député, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, remplaçant d'un de ces élus, délégué ou délégué supplémentaire d'un conseil municipal, remplaçant ou suppléant d'un de ces élus, avec indication de la qualité de la personne remplacée ou suppléée) ;
4. Adresse ;
5. Nom et prénoms du mandataire des délégués autorisés à voter par procuration (*cf.* 5.3.3.).

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois, vous devrez vérifier :

1° Qu'aucun député, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général ou représentant à l'Assemblée de la Polynésie française n'a été désigné en qualité de délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit (art. L. 287) ;

2° Que les députés, conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse, conseillers généraux ou représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui détiennent un mandat de conseiller municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;

3° Que les députés exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, ou des îles Wallis-et-Futuna ou de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282, L. 444, R. 130-1 et R. 274 ;

4° Que les conseillers généraux exerçant un mandat de conseiller régional ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Les présentations mentionnées au 2°, 3° et 4° doivent avoir été effectuées au plus tard à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ; une désignation tardive entraîne la perte du droit à remplacement (CC, 8 janvier 1963, *Sénat, Guyane*).

Vous veillerez également à ce que chaque délégué, délégué supplémentaire ou remplaçant d'un délégué de droit d'un conseil municipal ait bien été remplacé, en cas d'empêchement, dans les conditions fixées au 4.2.1 de la circulaire NOR TNT/A/ 08/00113/C du 2 juin 2008 par le premier suppléant élu pour une commune de moins de 3 500 habitants, par le premier suppléant de la même liste pour une commune de 3 500 habitants et plus ou par le premier suppléant élu de la liste choisie par le délégué de droit dans une commune de 9 000 habitants et plus.

La liste alphabétique des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité est arrêtée et signée par vos soins.

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, cette liste peut être communiquée à tout électeur sénatorial qui en fait la demande et qui peut en prendre copie et la faire publier à ses frais, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (art. R. 162). La qualité d'électeur mentionné à l'article R. 162 est relative à l'élection en cause et ne concerne donc que les membres du collège sénatorial.

## 2.2. Liste d'émargement et sections de vote

La liste d'émargement est constituée d'une copie de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité, certifiée par vos soins au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 20 septembre 2008 (art. L. 314-1).

Conformément à l'article R. 164, il vous appartient de faire établir cette liste d'émargement par section de vote constituée dans l'ordre alphabétique. Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs.

Le nombre des sections doit être fixé de manière à permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis pour le scrutin.

Il est souhaitable que la première section comprenne moins d'électeurs que les autres sections afin qu'après le dépouillement le bureau du collège électoral qui constitue le bureau de la première section puisse se consacrer à la centralisation des résultats des autres sections et se prononcer sur la validité des bulletins litigieux.

## 2.3. Lettre de convocation

Avec l'envoi des documents de propagande (*cf.* 4.5.3), vous adresserez une convocation individuelle à chaque électeur figurant sur la liste électorale, dans laquelle vous indiquerez la date et les heures d'ouverture et de clôture du tour unique ou des deux tours de scrutin (art. R. 168), ainsi que le lieu où se déroulera l'élection.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (art. R. 168).

Vous rappellerez également que tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin, est passible d'une amende de 100 € (art. L. 318) ou 12 110 francs CFP en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna (art. L. 447). La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au suppléant qui, dûment averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

Le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 a supprimé l'obligation faite au représentant de l'Etat de délivrer aux électeurs sénatoriaux une carte électorale spéciale. La qualité d'électeur sénatorial est désormais établie par la présentation d'une pièce d'identité (*cf.* 1.1), que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux (*cf.* 5.3.1).

### 3. Candidature

#### 3.1. Conditions à remplir

##### 3.1.1. Eligibilité

Les candidats, et éventuellement leurs remplaçants, doivent avoir trente ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale (art. LO 296).

Les candidats et leurs remplaçants doivent donc être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par les articles LO 128 à LO 135 et l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 (*cf.* 3.1.2 à 3.1.4). Aucune disposition n'impose que les candidats soient électeurs du département ou de la collectivité où ils se présentent.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 20 septembre 2008 à minuit.

##### 3.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 296 et LO 130) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 296 et LO 130) ;
- les personnes placées sous curatelle (art. LO 296 et LO 130) ;
- les personnes qui n'ont pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service national (art. 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958).

##### 3.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (*cf.* annexe III : inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur).

##### 3.1.4. Conditions liées à la candidature

a) Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements ou collectivités (art. L. 302). Un remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature, que ce soit en qualité de candidat ou de remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299).

b) Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat (art. LO 134). Cette disposition ne soulève pas de difficulté lorsqu'il s'agit de contrôler les candidatures au Sénat lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire. En revanche, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, l'inéligibilité visée à l'article LO 134 ne peut pas être contrôlée au moment de la réception des candidatures. En effet, la jurisprudence précise que la personne qui a la qualité de remplaçant au sens de cet article est le premier candidat non élu de la liste (CC, 8 novembre 1988, *AN, Seine-Saint-Denis, 9<sup>e</sup> circ.*). Or, compte tenu du mode de scrutin, cette qualité s'acquiert postérieurement aux opérations électorales en fonction des résultats des listes et de l'attribution des sièges.

Ces dispositions n'interdisent pas à un député ou au remplaçant d'un député ou d'un sénateur d'être eux-mêmes candidats au Sénat, ni à un candidat de choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant.

c) Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire ni en qualité de remplaçant ; il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui (art. LO 296 et LO 135).

d) Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire :

- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299) ;
- lorsqu'un candidat au premier tour ne se présente pas au second tour, ces dispositions n'interdisent cependant pas à son remplaçant d'être candidat au second tour ou remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour ;
- un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté lors du premier tour ;
- un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut avoir le remplaçant qu'il souhaite, sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat au second tour.

### 3.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (art. L. 298).

#### 3.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire. L'article L. 301 ne précise pas que les deux exemplaires déposés doivent être des originaux. En conséquence, il peut s'agir d'un original et d'une copie.

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément aux modèles fournis par les annexes IV à VI du mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales.

Le contenu des déclarations de candidature varie suivant que l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

##### a) Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes (art. R. 149, R. 150 et R. 99) :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat dans les cas prévus à l'article LO 319 ;
- la signature de chaque candidat. Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste ni un ordre de présentation des candidats.

Aucune disposition n'impose, dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, l'alternance d'un homme et d'une femme, ni un nombre égal d'hommes et de femmes sur ces listes de candidats, ni que le candidat et son remplaçant soient de sexe différent.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que vous puissiez en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Il vous appartient, au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat (ou à son remplaçant) de faire la preuve de son nom d'usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe II. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

##### *Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature*

En application du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, tout candidat ou remplaçant doit désormais joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de trente ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct, établi également en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des déclarations de candidature au premier tour.

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 305). Toutefois, si le candidat ou son remplaçant a déjà figuré sur une déclaration de candidature au premier tour, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les



pièces fournies à l'occasion du premier tour établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques. De même, si une personne est à nouveau remplaçant du même candidat, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau l'acceptation écrite du remplaçant (art. R. 99 et R. 149). En revanche, s'il s'agit d'une nouvelle candidature, le candidat et son remplaçant doivent justifier qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civils et politiques et fournir l'acceptation écrite et signée du remplaçant.

*b) Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle*

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, les listes doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, ta déclaration de candidature doit comporter :

- le titre de la liste présentée. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Le choix du titre de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;
- leur ordre de présentation ;
- leur signature. Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou un prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que vous puissiez en tenir compte lors de la diffusion de l'arrêté fixant la liste des candidats. Il vous appartient au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat de faire la preuve de ce nom d'usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe II. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

*Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature*

En application du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, tout candidat doit désormais joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de trente ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

3.2.2. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité où le candidat se présente contre remise d'un reçu provisoire de déclaration.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour, si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, sont déposées à compter du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 et au plus tard le vendredi 12 septembre 2008 à 18 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'Etat chargé de recevoir les candidatures (art. L. 301 et R. 153).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (art. R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 h 30.

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC, 9 septembre 1981, AN, Dordogne 3<sup>e</sup> circ.).

### 3.2.3. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'Etat de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC, 13 novembre 1970, *AN, Gironde, 2<sup>e</sup> circ.*).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou la liste de candidats. Il vous est demandé de vérifier l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité (*cf.* 1.1).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 2 juin 1994, *Election des représentants au Parlement européen*, et CE, 31 mai 2004, *Le nouveau français*).

### 3.3. Grille des nuances

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'Etat ont été autorisés à créer, sous l'appellation «Fichier des élus et des candidats», un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Vous êtes donc autorisé pour la mise en œuvre de ce fichier à collecter, conserver et traiter l'ensemble de données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret du 30 août 2001, y compris la nuance politique que vous attribuerez à chaque candidat et à chaque liste en vue de la centralisation des résultats.

Vous êtes seul habilité à attribuer une nuance aux candidats. Aucune demande de choix de celle-ci ne doit être adressée aux candidats au préalable.

Les informations relatives aux règles de gestion de ce fichier et de communication des informations qui y figurent vous ont été données dans ma circulaire NOR/INT/A/06/00090/C du 13 octobre 2006. Je vous rappelle que l'article 4 du décret du 30 août 2001 prévoit qu'il peut être donné communication à toute personne, sur simple demande, des informations contenues dans le fichier, à l'exception des adresses et des numéros de téléphone.

La grille des nuances politiques des candidats et des listes, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée par vos services, vous a été transmise par circulaire séparée (cir. du 22 mai 2008, NOR/INT/A/08/00109C).

L'étiquette politique, qui correspond à l'appartenance politique librement déclarée par le candidat et son remplaçant, ainsi que par chaque liste, doit être expressément indiquée lors de la déclaration de candidature. Vous n'avez aucun contrôle à effectuer dans ce domaine. En l'absence de déclaration d'une étiquette par le candidat, son remplaçant ou une liste, l'intéressé ou la liste doit être enregistré comme « sans étiquette ».

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 30 août 2001 décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats et les élus. Il convient toutefois de distinguer deux types de données à caractère personnel :

- pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'exercice de ce droit impose d'informer les intéressés que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée aux intéressés lors du dépôt de la déclaration de candidature. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Aucune demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, vous remettrez au déposant la grille des nuances politiques et vous lui ferez signer, uniquement lors du dépôt de la déclaration de candidature au premier tour, une attestation dont le modèle figure en annexe V. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès. La notification de la grille n'inclut pas la communication de la nuance attribuée au candidat ou à la liste. Cette communication n'a lieu que si le candidat ou la liste en fait la demande.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait être apportée à une nuance politique, vous veillerez à en informer pour accord préalable le ministère de l'intérieur par message électronique. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution, qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat ou à un parti lors des élections récentes, déclarations officielles, investiture de parti, etc.

### 3.4. Délivrance du reçu provisoire de déclaration

Pour le premier tour de scrutin, en application de l'article L. 301, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe VI de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger préalablement au dépôt.

Le reçu provisoire sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration individuelle ou collective par un candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par un candidat ou par une liste de candidats, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez enfin aviser par écrit les déposants :

- des dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins à acheminer par la commission de propagande, en précisant que la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à la date limite ;
- du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement, calculé en fonction du nombre d'électeurs sénatoriaux (cf. 13.1) ;
- du nombre de bureaux de vote, correspondant au nombre des sections entre lesquelles seront répartis les électeurs sénatoriaux le jour du scrutin, pour permettre la désignation des représentants des candidats isolés et des listes (cf. 5.2.3).

### 3.5. Centralisation des candidatures

Les instructions nécessaires à la centralisation des candidatures vous seront données par circulaire séparée.

Vous devez également vous assurer, lors du dépôt d'une candidature individuelle ou d'une liste, que le ou les candidats n'ont pas déjà fait précédemment acte de candidature, à titre individuel ou sur une autre liste, dans votre département ou votre collectivité.

Afin de vous permettre de contrôler qu'un candidat n'a pas déclaré sa candidature dans un autre département ou une autre collectivité, un croisement des données sur les candidatures sera effectué par le système informatique du ministère de l'intérieur.

Si un candidat ou son remplaçant figure déjà sur une déclaration de candidature dans un autre département ou une autre collectivité, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles, afin que vous puissiez rejeter sa candidature.

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, soit le vendredi 12 septembre 2008 à 18 heures, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé dans la soirée des éventuels cas de candidatures multiples.

### 3.6. Contrôle des déclarations de candidatures

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité. Vous devez donc vous assurer, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civils et politiques, aucune disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur. Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, il vous appartient de saisir le tribunal administratif (cf. 3.7).

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être contestée devant le tribunal administratif, même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

### 3.7. Saisine du tribunal administratif

Vous n'êtes pas juge de l'éligibilité des candidats ni de la suite à donner à une déclaration qui ne paraîtrait pas conforme aux textes législatifs ou réglementaires.

Il ne vous appartient donc pas de refuser vous-même l'enregistrement d'une déclaration de candidature. En application de l'article L. 303, si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles LO 296 à L. 302, vous devez saisir dans les 24 heures le tribunal administratif, qui est seul compétent pour rejeter la candidature (art. L. 303, LO 160 et LO 304). Si vous refusez d'enregistrer une candidature au lieu de saisir le tribunal administratif, vous commettez une irrégularité de nature à permettre au candidat irrégulièrement évincé d'engager la responsabilité de l'Etat. Même si une déclaration de candidature est déposée hors délai, vous devez saisir le tribunal administratif (CC, 21 juin 1973, AN, Corse, 3<sup>e</sup> circ.).

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature concerne une personne inéligible, vous devez surseoir à son enregistrement définitif, mais néanmoins délivrer un reçu provisoire (*cf.* 3.4) et vous saisissez, dans les 24 heures, le tribunal administratif. Cette disposition renvoie à l'ensemble des conditions d'éligibilité posées par les articles LO 296, LO 128 à LO 135 et par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Vous ne disposez que d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire de déclaration pour saisir le tribunal administratif. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (CC, 14 janvier 1969, *AN, Territoire français des Afars et des Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours sera irrecevable.

Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 303, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (CC, 17 septembre 1981, *AN Isère, 4<sup>e</sup> circ.*).

Le tribunal administratif statue dans les trois jours de la requête. Il ne vous revient pas de notifier la décision du tribunal qui procède lui-même à cette notification au candidat concerné. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection. La décision du tribunal administratif conditionne l'octroi ou le refus de délivrance du récépissé définitif de la déclaration de candidature.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête, la candidature doit être enregistrée (art. LO 160).

### 3.8. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite définitivement enregistrées et un récépissé définitif (conforme au modèle figurant à l'annexe VII) attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré. Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 301).

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298 et L. 299 (*cf.* 5.1.1). Le code électoral ne prévoit pas que les nouvelles déclarations de candidature soient contestées devant le tribunal administratif (art. L. 305) mais interdit l'enregistrement d'une déclaration comportant un candidat ou un suppléant inéligible (art. LO 304 et LO 160).

### 3.9. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

En cas de décès d'un candidat isolé pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourra être proclamé élu (*cf.* 5.4.4. c). En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, aucune disposition ne permet à son remplaçant de devenir candidat. Il pourra cependant figurer, le cas échéant, sur une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat ne peut pas le remplacer mais il reste candidat au premier tour de scrutin et peut valablement recueillir des suffrages. S'il souhaite se présenter au second tour, sa déclaration de candidature devra être accompagnée de l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant.

En cas de décès d'un candidat figurant sur une liste, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, soit le samedi 20 septembre 2008 à minuit, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra (art. L. 300 et R. 150).

### 3.10. Retrait de candidature

#### 3.10.1. Dispositions générales

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC, 12 novembre 1981, *AN, Tarn-et-Garonne, 2<sup>e</sup> circ.*).

En revanche, un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (*cf.* 4.7). Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

### 3.10.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Tout candidat isolé peut retirer sa candidature. Il en est de même pour tout candidat d'une liste en ce qui le concerne. La déclaration de candidature demeure valable à l'égard des autres candidats de la liste qui ne se sont pas retirés.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, AN, *Gironde*, 2<sup>e</sup> circ.).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable.

### 3.10.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la candidature et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art. L. 300, troisième alinéa).

## 3.11. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Pour le premier tour ou le tour unique, cette liste doit être arrêtée et publiée par vos soins quatre jours au plus tard avant le scrutin (art. R. 152), c'est-à-dire au plus tard le mercredi 17 septembre 2008, à minuit. Les remplacements de candidats décédés qui surviendraient postérieurement à cette date donneront lieu, le cas échéant, à un arrêté complémentaire.

Pour le second tour, la liste sera arrêtée au plus tard à 15 heures. La liste ne devra comporter aucune mention particulière même s'il s'agit de candidatures nouvelles en vue du second tour. Les candidats et leur remplaçant, ainsi que les listes de candidats doivent figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Vous adresserez au président de chaque section, avant l'ouverture de chaque tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés. En cas de second tour lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, vous inviterez le président de chaque section à afficher cette liste dans la salle de vote avant 15 heures 30 (art. R. 153).

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats et de leur remplaçant qu'à partir du moment où vous en avez arrêté la liste. Une diffusion des candidatures pendant la période de dépôt n'est pas souhaitable en raison de son absence de fiabilité et se ferait sous la seule responsabilité du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, si vous êtes saisi d'une simple demande de communication de la liste des candidats par des tiers, je vous invite à ne transmettre que la liste avec l'étiquette politique déclarée par les candidats.

En revanche, si vous êtes saisi d'une demande expresse de communication de cette liste avec les nuances politiques, vous pouvez, conformément à l'article 4 du décret du 30 août 2001 relatif à la tenue du fichier des élus et des candidats précité, transmettre la liste des candidats avec la nuance politique attribuée par vos services.

## 4. Propagande électorale des candidats

### 4.1. Réunions électorales

Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent la date du scrutin, soit à compter du dimanche 10 août 2008 et jusqu'à la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 20 septembre 2008 à minuit (art. L. 306 et CC. 24 septembre 1981, AN, *Corrèze*, 3<sup>e</sup> circ.).

Seuls les membres du collège électoral du département ou de la collectivité, leurs suppléants, les candidats et leurs remplaçants peuvent assister à ces réunions. L'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle se tient la réunion est chargée de veiller au respect de ces prescriptions (art. L. 306 et R. 154).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 qui a supprimé l'obligation, pour les délégués du conseil municipal et leurs suppléants participant aux réunions électorales, de justifier de leur qualité par la présentation d'un certificat du maire de leur commune, le contrôle de ces prescriptions peut se faire par la consultation de l'arrêté préfectoral dressant le tableau des électeurs sénatoriaux.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 307).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC, 13 février 1998, AN, *Val-d'Oise*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles.

#### 4.2. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC, 17 janvier 2008, AN, *Tarn-et-Garonne*, 2<sup>e</sup> circ.).

#### 4.3. Campagne à la radio et à la télévision

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

#### 4.4. Affiches électorales

Aucun texte ne prévoit l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales. Dans le silence de la loi, il y a lieu de considérer que cette apposition n'est pas interdite. Aucune disposition n'impose cependant aux autorités administratives de mettre des emplacements d'affichage à disposition des candidats ou des listes de candidats.

Si vous êtes saisi d'une demande de mise en place de panneaux d'affichage à proximité du lieu de vote émanant de plusieurs candidats ou listes en présence, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de la suite à donner, étant entendu que l'affichage ne peut avoir lieu dans les salles de vote et que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes facilités. En tout état de cause, l'impression des affiches et les frais d'affichage sont à la charge des candidats et ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Sont interdites les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique et celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. L. 307, R. 156 et R. 27).

#### 4.5. Commission de propagande

##### 4.5.1. Institution de la commission de propagande

En application de l'article R. 157, il vous appartient d'instituer, pour chaque département ou collectivité concernée, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, vous devez procéder à l'installation de la commission de propagande au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 (art. R. 157). La commission de propagande peut se réunir dès que les candidats lui soumettent leurs documents de propagande.

##### 4.5.2. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (art. R. 158) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président (1) ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française).

---

(1) Aux îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, la suppléance du président de la commission de propagande est autorisée. Vous pouvez désormais prévoir dans votre arrêté un suppléant du président de la commission préalablement désigné par l'autorité compétente.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de désigner le magistrat (et le cas échéant son suppléant), chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

#### 4.5.3. Rôle de la commission de propagande

Afin que la commission de propagande puisse accomplir sa mission, il vous appartient de remettre à la commission le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux, ainsi qu'un exemplaire de la liste de ces électeurs.

Le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 a précisé le rôle de la commission de propagande qui est chargée des opérations énumérées ci-après (art. R. 157) :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 17 septembre 2008, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux (*cf.* 2.1), sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une proposition ; la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'Etat d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

En application du décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, vous devez rappeler à la commission de propagande qu'elle n'assume pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote uniquement en cas de non-conformité à l'article R. 155.

En outre, la commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des circulaires et bulletins remis après le lundi 15 septembre 2008 à 18 heures. Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence.

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions que l'article R. 155. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC, 2 décembre 1997, *AN, Ariège, 1<sup>re</sup> circ.*). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'Etat pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en réfèrerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer la solution la plus conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R. 160 et R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande (cf. 13.1). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que de nombreux tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou des listes, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

#### 4.5.4. Dépôt des documents électoraux

L'obligation pour les candidats de présenter une demande de concours à la commission de propagande a été supprimée par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006. Désormais, chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard le lundi 15 septembre 2008 à 18 heures les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux (art. R. 159).

Vous adresserez au président de la commission de propagande la liste des candidats et de leurs suppléants dont la candidature a été enregistrée.

Je vous rappelle qu'un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux.

#### 4.6. Circulaires

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 × 297 millimètres (art. R. 155).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité (CC, 29 janvier 1998, *AN, Rhône, 1<sup>re</sup> circ.*).

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu. Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

#### 4.7. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 × 148 mm pour les candidats isolés ou 148 × 210 mm pour les listes (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation (art. R. 155).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin



peut ainsi comporter également le prénom du candidat et celui du remplaçant et porter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE, 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC, 3 octobre 1988, *AN, Hauts-de-Seine, 3<sup>e</sup> circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin. Toutefois, ces bulletins demeurent valables au second tour de scrutin même si la date du premier tour est indiquée.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature (CE, 21 août 1996, *Elections municipales d'Antony*).

Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège (art. R. 161). Le président du bureau de la section n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur format est manifestement différent de 105 × 148 mm ou par les listes lorsque leur format est manifestement différent de 148 × 210 mm.

Un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait (CC, 22 janvier 1963, *AN, Loire, 4<sup>e</sup> circ.*). La demande doit être formulée par le candidat concerné ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (art. R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

#### 4.8. *Autres moyens de propagande*

Les autres moyens de propagande ne font pas l'objet de restrictions particulières lors de l'élection des sénateurs. Cela signifie qu'ils peuvent être librement utilisés dans les conditions du droit commun. C'est le cas de l'utilisation d'internet, de la diffusion de tracts, affiches, journaux de campagne...

Les dispositions des deuxième et cinquième alinéa de l'article L. 52-8 s'appliquent cependant aux élections sénatoriales (art. L. 308-1). Les personnes morales, y compris les collectivités territoriales, ne peuvent donc pas participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections sénatoriales. L'article L. 52-1 n'est pas rendu applicable à l'élection des sénateurs. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats, qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 52-8.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, saisi d'un recours contentieux (*cf.* 6.2), peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

### 5. **Organisation des opérations de vote**

#### 5.1. *Préparation matérielle des locaux*

##### 5.1.1. Lieu de réunion du collège électoral

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (art. L. 312).

Pour le lieu de réunion, il convient de désigner de préférence les locaux des services du représentant de l'Etat (préfecture ou haut-commissariat,...) ou le palais de justice. Ce n'est qu'à défaut de salles suffisantes dans l'un ou l'autre de ces édifices qu'un autre local pourrait être choisi. Vous aurez, dans tous les cas, avant de prendre une décision, à solliciter l'avis du magistrat, président du bureau du collège électoral (cf. 5.2.1).

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section de vote. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. Dans cette hypothèse, la séparation entre les différentes sections peut être matérialisée par un obstacle continu suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une section à une autre. L'indication du local choisi devra figurer sur la lettre de convocation qui est adressée à chaque membre du collège électoral (cf. 2.3).

La ou les salles de vote seront ouvertes aux électeurs sénatoriaux à l'heure où doit commencer le scrutin (cf. 2.3).

#### 5.1.2. Agencement des salles de vote

##### a) Table de vote

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être masquée à la vue des personnes admises dans la salle en application de l'article R. 166.

Sur la table de vote seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins ;
- la liste d'émargement des électeurs de la section constituée par la copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section ;
- le code électoral ;
- le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- la présente circulaire relative à l'organisation des élections sénatoriales ;
- la liste des candidats, avec, dans les départements ou collectivités à scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- la liste des représentants titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales.

En outre, le bureau du collège électoral, qui remplit les fonctions de bureau de la première section, doit détenir une copie du tableau des électeurs sénatoriaux dressé le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et des tableaux modificatifs éventuellement dressés après chaque nouvelle élection de délégués des conseils municipaux, ainsi que la liste générale des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Ces copies devront être certifiées par vous.

##### b) Table de décharge

Sur la table de décharge seront déposés :

- des enveloppes électorales opaques, non gommées, de l'une des couleurs habituellement utilisées, uniformes pour chaque département ou collectivité, en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux inscrits (art. R. 167) ;
- les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux fournis par chaque candidat ou liste de candidats en présence à l'occasion de chaque tour de scrutin.

L'attention des présidents des bureaux de section doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, en application de l'article R. 157, sont, dès l'ouverture du scrutin, mis à la disposition effective des électeurs. Le Conseil constitutionnel (CC, 29 novembre 1995, *Sénat, Somme*) a qualifié l'absence des bulletins, pendant une partie du scrutin, d'irrégularité «présentant une indéniable gravité» qui peut conduire, dans certaines circonstances, à l'annulation du scrutin.

En cas de second tour, si au moins un candidat ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin et dans ce seul cas, vous veillerez, en application de l'article R. 157, à ce que soit mis en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

##### c) Isoloirs

Il y a lieu d'aménager dans chaque section de vote un isolement pour 300 électeurs inscrits ou par fraction inférieure à 300. Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales (art. L. 314).

*d) Affiches*

Les affiches suivantes devront être imprimées par vos soins et affichées dans les salles de vote :

- l’affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote conforme au modèle figurant selon le cas en annexe VIII ou IX qui devra être apposée à l’entrée de chaque salle de vote et dans chaque isolement ;
- l’affiche rappelant les pièces d’identité que doit présenter l’électeur sénatorial au moment du vote ;
- l’affiche relative au paiement des indemnités allouées aux délégués des conseils municipaux et à aux suppléants appelés à remplacer ceux de ces délégués ayant refusé leur mandat ou étant empêchés.

*e) Tables de dépouillement*

Ces tables, en nombre suffisant, seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

*5.2. Encadrement et contrôle des opérations électorales*

*5.2.1. Composition du bureau du collège électoral*

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance du chef-lieu ou, en cas d’empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d’appel (art. R. 163).

Ce président est assisté de deux magistrats du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance désignés par le premier président de la cour d’appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l’ouverture du scrutin et non candidats. Dans les collectivités d’outre-mer, les deux conseillers généraux sont remplacés par les deux membres de l’assemblée territoriale les plus âgés présents à l’ouverture du scrutin.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d’appel concernée de procéder à la désignation des deux magistrats membres du bureau du collège électoral. Vous lui demanderez également de bien vouloir désigner, pour le cas d’empêchement, les suppléants du président et des deux magistrats membres du bureau (art. R. 163). Les magistrats ainsi désignés peuvent être des magistrats en activité ou honoraires (art. R. 11 1-5 du code de l’organisation judiciaire).

Dans les îles Wallis-et-Futuna, le président du collège électoral est assisté de deux agents de l’administration qu’il désigne et des deux membres de l’assemblée territoriale les plus âgés présents à l’ouverture du scrutin et non candidats (art. R. 279).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président du bureau du collège électoral.

*5.2.2. Mise en place des bureaux des sections*

Avant l’ouverture du scrutin, les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s’exercer sur la salle affectée à la première section de vote. Ils nommeront aussitôt un secrétaire choisi parmi les électeurs de la première section.

Le bureau du collège électoral assure lui-même le rôle de bureau de la première section et désigne à la majorité relative les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d’âge (art. R. 165). Les assesseurs doivent être au nombre de quatre par section.

Afin que ces désignations s’effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux des sections soient constitués dans les meilleurs délais, je vous recommande, en liaison avec le président du bureau du collège électoral, de prendre préalablement contact avec un certain nombre d’électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral pour remplir les fonctions de président, assesseur et secrétaire au sein des différents bureaux des sections.

*5.2.3. Représentants des candidats ou des listes*

Les représentants de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s’effectuent ces opérations.

Ils peuvent également exiger l’inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants, qu’ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit vous communiquer, au plus tard l’avant-veille du scrutin, à 18 heures, soit le vendredi 19 septembre 2008 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d’un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier de leur qualité d'électeur du département ou de la collectivité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité.

Vous leur délivrerez récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président du bureau de chaque section devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

#### 5.2.4. Police de l'assemblée

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats. Il peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

#### 5.3. Déroulement du scrutin

##### 5.3.1. Réception des votes

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs sénatoriaux de la section (art. L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans discontinuer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois. En cas d'absence, le président d'une section est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire par le plus jeune.

Les électeurs, après avoir fait constater leur identité par la présentation d'une pièce d'identité (*cf.* 1.1), sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique.

L'électeur doit prendre une enveloppe électorale et au moins deux bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. L'électeur peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés à domicile. Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président de la section peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres de la section. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Le président s'assure visuellement que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

L'électeur, sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, appose sa signature ou son paraphe, à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 314-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

### 5.3.2. Vote des personnes handicapées

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. L. 64).

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

### 5.3.3. Vote par procuration

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Corse, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna et les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, membres de droit du collège électoral sénatorial, peuvent, en cas d'empêchement majeur, exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration. Les délégués des conseils municipaux ne peuvent voter par procuration, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement, leur remplacement par un suppléant élu. Le mandataire doit être également membre du collège électoral sénatorial (art. L. 281 et L. 448) et peut donc être le délégué d'un conseil municipal ou un suppléant dûment appelé à le remplacer. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration (art. L. 281). Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations (art. L. 448).

Les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité. Elle doit lui parvenir, à peine d'irrecevabilité, quarante-huit heures au moins avant le début du scrutin.

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, au regard des dispositions des *a* et *c* de l'article L. 71 (art. R. 164-1).

La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier libre et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle doit mentionner le mandataire.

Vous aviserez immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable et transmettez les demandes valables au président du bureau du collège électoral. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (art. R. 164-1 et R. 282).

### 5.3.4. Litiges au cours des opérations électorales

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés et les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (art. R. 166). Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les membres du bureau se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la section qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (art. R. 166).

Le suppléant doit présenter, selon le cas, soit un certificat de décès du délégué titulaire, soit une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Le certificat de décès ou la lettre est visé par le maire de la commune, qui atteste le droit du suppléant à remplacer le titulaire décédé ou empêché. Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau.

### 5.3.5. Clôture du scrutin

Dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 h 30.

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 15 heures.

Toutefois, dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, étant entendu que cette clôture doit intervenir à la même heure dans toutes les sections (art. R. 168).

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (art. R. 164, second alinéa).

Le nombre des émargements résulte de la totalisation des signatures ou des parapthes portés sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. Le total de ces signatures et parapthes doit être consigné au procès-verbal.

#### 5.4. Dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Cette opération est effectuée par chaque section.

##### 5.4.1. Désignation des scrutateurs

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le candidat isolé, le mandataire de la liste ou leur représentant, au moins une heure avant la clôture du scrutin afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. L. 316 et L. 65).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC, 25 novembre 2004, *Sénat, Haut-Rhin, n° 2004-3393*).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

##### 5.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte. Le nombre des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par les membres du bureau de la section puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal (*cf.* 5.7).

##### 5.4.3. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par vos soins.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix. Les noms de chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, sont relevés par deux scrutateurs, au moyen d'une barre ou d'une croix, sur les feuilles de pointage. Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

##### 5.4.4. Validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

###### a) Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
9. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat avant le scrutin (art. R. 170) ;

10. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;

11. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;

12. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

*b) Cas de nullité particuliers lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire*

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;

2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;

3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;

4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;

5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;

6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) demeurent valables pour les autres candidats. Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit variable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix, mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier. Une erreur ou omission à cet égard sur un candidat n'a pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés en faveur des autres candidats de la liste.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également valables en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

*c) Cas de nullité particuliers lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle*

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins manuscrits ;

2. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 155) ;

3. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (art. R. 170) ;

4. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (art. R. 170) ;

5. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;

6. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables.

Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

**5.4.5. Totalisation des résultats obtenus par section**

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et les enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats et de listes.

Le bureau de la section détermine successivement :

– le nombre d'électeurs inscrits ;

– le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;

– le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;

– le nombre de suffrages exprimés ;

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

*a) Votants*

Le nombre de votants est en principe égal au nombre des émargements. Toutefois, s'il existe une différence avec le nombre des émargements, elle doit être signalée au procès-verbal.

*b) Enveloppes et bulletins annulés*

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul. Toutefois, il appartient au seul bureau du collège électoral de statuer définitivement sur les cas litigieux tranchés provisoirement par le bureau de la section.

Tous les bulletins et enveloppes considérés comme nuls devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (art. L. 66).

*c) Suffrages exprimés*

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls et des enveloppes trouvées sans bulletin.

*d) Suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats*

Le bureau de la section arrête enfin le nombre de suffrages obtenus :

- par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire les suffrages doivent être calculés non par liste mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste ;
- par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

5.4.6. Procès-verbal de section

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote, dont le modèle vous sera fourni ultérieurement par mes soins. Les contestations éventuelles et les motifs qui les ont justifiées doivent y être mentionnés par leur auteur.

Le bureau de la section doit annexer au procès-verbal la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ceux sur lesquels un suffrage a été annulé, ainsi que les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation.

Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document ni sa transmission au bureau du collège électoral. Le conseil constitutionnel considère qu'une liste d'émargement d'une section égarée momentanément, puis signée par le président de cette section, constitue une irrégularité faisant obstacle au contrôle par le juge de la sincérité des opérations électorales et peut fonder l'annulation d'une élection (CC, 3 mai 1996, *Sénat, Vaucluse*).

Cette dernière opération met fin à la mission des bureaux de section.

5.5. Recensement général des votes

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (art. R. 168).

Le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, il mentionne toute différence constatée.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application de la loi. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui figurent au procès-verbal du bureau de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation de chaque suffrage.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations électorales et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total d'électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;



- le nombre total d’enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n’en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l’ordre d’enregistrement des candidatures.

5.6. Attribution des sièges

5.6.1. Départements où l’élection a lieu au scrutin majoritaire (art. L. 294)

a) Premier tour de scrutin

Pour être élu sénateur au premier tour de scrutin, un candidat doit réunir simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés, qui correspond à la moitié des suffrages exprimés plus un si les suffrages exprimés constituent un nombre pair ou à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur si les suffrages exprimés constituent un nombre impair ;
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n’est pas divisible par quatre, la référence est le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

b) Second tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

5.6.2. Départements où l’élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

L’élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

a) Détermination du quotient électoral

Le bureau du collège électoral détermine d’abord le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir dans le département ou la collectivité (art. R. 169).

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre des suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral :  $1\,532 / 5 = 306,40$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur.

LISTES	SUFFRAGES OBTENUS	RÉPARTITION AU QUOTIENT
L 1	935	$935 / 306,40 = 3$ sièges
L 2	302	$302 / 306,40 = 0$ sièges
L 3	295	$295 / 306,40 = 0$ sièges
Totaux	1532	3 sièges

3 sièges sont donc attribués au quotient à la liste L 1 et il reste 2 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d’abord d’ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués. Ensuite, le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n’avait pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu’elle a recueilli est donc divisé par un. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu’au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l’ajout d’un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne pour l’attribution du dernier siège, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d’être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste L 1 a déjà obtenu 3 sièges au quotient :

– Attribution du 4<sup>e</sup> siège :

LISTES	SUFFRAGES	RÉPARTITION AU QUOTIENT	SIÈGE ATTRIBUÉ
L 1	935	$935/(3 + 1) = 233,75$	0
L 2	302	$302/(0 + 1) = 302$	1
L 3	295	$295/(0 + 1) = 295$	0

Le 4<sup>e</sup> siège de sénateur est attribué à la liste L 2.

– Attribution du 5<sup>e</sup> siège :

LISTES	SUFFRAGES	RÉPARTITION ANTÉRIEURE	SIÈGE ATTRIBUÉ
L 1	935	$935/(3 + 1) = 233,75$	0
L 2	302	$302/(1 + 1) = 151$	0
L 3	295	$295/(0 + 1) = 295$	1

Le 5<sup>e</sup> siège de sénateur est attribué à la liste L 3.

### 5.7. Procès-verbal

Le bureau du collège électoral établit, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal des opérations de recensement général des votes, dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

Le procès-verbal est établi, en double exemplaire, en présence des électeurs sénatoriaux et est signé de tous les membres du bureau.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres du bureau ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux du bureau ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement général aura abouti (cf. 5.5) ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; les candidats ou les listes sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;
- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations éventuellement formulées par les électeurs sénatoriaux et les représentants des candidats ;
- les observations que le bureau estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Le bureau consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels il a procédé avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations, les décisions prises par le bureau et un résumé des motifs qui les ont justifiés, ainsi que les procès-verbaux des différentes sections et l'ensemble de leurs annexes sont également annexés au procès-verbal des opérations de recensement général des votes.

Les bulletins autres que ceux qui ont été annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Les deux exemplaires du procès-verbal et toutes ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.

### 5.8. Proclamation des élus

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, au nom de chacun des élus, une feuille individuelle de proclamation, dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

#### 5.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat élu.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral devra préciser qu'il sera procédé à un second tour de scrutin, dont il rappellera l'heure d'ouverture.

### 5.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral. La proclamation est faite liste par liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Au sein de chaque liste, la proclamation est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats élus.

## 6. Contentieux de l'élection

### 6.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque section et leurs annexes (y compris les listes d'émargement), ainsi qu'un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants (qu'il vous appartiendra de vous procurer d'urgence), doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (*cf.* 6.2.), à la disposition de toute personne inscrite sur une liste électorale dans le département ou la collectivité concernée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans le département ou la collectivité (art. LO 325 et LO 179).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 – arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> octobre 2001 NOR : PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Cependant, en cas de recours contre l'élection d'un sénateur, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

### 6.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (art. LO 325 et LO 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc à partir du lundi 22 septembre 2008 et jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 à minuit.

Le conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou à vous-même.

Vous devrez donc mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence...) permettant de recueillir les recours déposés avant minuit le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 (art. LO 387 et LO 180).

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Je rappelle que, pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. LO 325 et LO 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'Etat, maires...) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser le président du Conseil constitutionnel par télécopie au 01 40 15 30 80. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris) et vous informerez immédiatement le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer, par messagerie, de cette transmission.

Le procès-verbal du bureau du collège électoral et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

### **7. Déclaration de situation patrimoniale**

Aux termes des articles LO 296 et LO 135-1, chaque sénateur sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur. Or celui-ci expire, en vertu de l'article LO 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 à 0 h 00 (art. 28 de la Constitution). La déclaration de situation patrimoniale doit donc être déposée entre le vendredi 1<sup>er</sup> août 2008 et le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 à 0 h 00.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, soit entre le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008 et le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008, chaque sénateur nouvellement élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation s'impose même au sénateur dont l'élection est contestée. En revanche, elle ne concerne pas son suppléant éventuel, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un sénateur, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient membre du Sénat.

Un sénateur en fin de mandat ou un sénateur nouvellement élu peut être dispensé de cette obligation s'il a déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois au titre d'une des fonctions dont les titulaires sont soumis au dépôt d'une telle déclaration.

Le mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales du 21 septembre 2008 précise le contenu et la forme de la déclaration et rappelle les sanctions applicables en l'absence de déclaration (*cf.* 6 du mémento).

Vous pouvez également trouver toute information complémentaire à ce sujet dans la circulaire NOR : PRMX9601654C du 1<sup>er</sup> septembre 1996 et sur le site internet de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (<http://www.commission-transparence.fr>).

Vous adresserez aux personnes concernées un courrier d'information, conforme au modèle figurant à l'annexe X, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008 pour les sénateurs sortants et, dès leur entrée en fonctions, pour les sénateurs nouvellement élus.

### **8. Cumul de mandats**

L'article LO 297 rend applicable aux sénateurs les articles LO 141, LO 15 1 et LO 151-1 relatifs au cumul des mandats électifs. Le délai d'option de 30 jours court à compter de la date à laquelle les sénateurs sont entrés en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Je vous invite à vous reporter à ma circulaire NORIINT/M03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

### **9. Contexte financier**

A l'exception des deuxième et cinquième alinéa de l'article L. 52-8 étendus à ce scrutin par l'article L. 308-1, les dispositions sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales ne s'appliquent pas aux élections sénatoriales.

Les dépenses engagées à l'occasion des élections sénatoriales qui sont à la charge de l'Etat sont imputées sur le programme « Vie politique, culturelle et associative » (232) action 02. Elles sont imputées sur l'article d'exécution 23.

La nomenclature détaillée en ligne sur le site Intranet « Elections » (rubrique « Etudes financières ») vous précise les comptes sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense. Vous voudrez bien vous conformer aux imputations comptables qui y sont mentionnées.

Je vous rappelle que l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2008 devra être compris dans la dotation départementale pour l'année 2008 qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.

#### **10. Dépenses de personnel (titre II) : indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales**

Les conditions de fixation de l'enveloppe départementale et les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections sénatoriales sont fixées par le décret n° 2004-143 du 12 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application.

Il vous est rappelé que conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité cette indemnité est destinée uniquement aux « *personnels en fonction [...] dans une préfecture [...] qui lors d'une élection politique sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié* ».

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 380 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 570 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction des services fiscaux territorialement compétente.

Pour information, et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre les états nominatifs avant la mise en paiement, conformes au modèle qui vous sera donné ultérieurement, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

#### **11. Transmission des résultats**

##### *11.1. Prestations en personnels*

Pour la centralisation des résultats, le paiement des indemnités dues aux personnels de préfecture mobilisés obéit aux règles définies pour le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires (cf. 10).

##### *11.2. Prestations techniques*

Les installations techniques supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, c'est-à-dire notamment l'installation des lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations) peuvent être sollicitées de n'importe quel organisme opérateur de votre choix dans le respect des règles de la commande publique.

#### **12. Dépenses de libellé et de mise sous pli**

Les frais de libellé des adresses des électeurs et de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote sont pris en charge par l'Etat (art. L. 308).

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (Titre 3 – Dépenses de fonctionnement) et de rémunérations (Titre 2 – Dépenses de personnel), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote, mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

Ces dépenses sont financées au moyen d'une enveloppe départementale théorique maximum calculée sur les bases suivantes : 0,14 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes de candidats inclusivement, avec une majoration de 0,01 € par candidat ou liste supplémentaire.

Cette enveloppe constitue un maximum qui ne saurait en tout état de cause être dépassé.

Elle ne constitue pas un niveau de consommation automatique.

Ces dispositions ne sont pas applicables au second tour éventuel de scrutin.

L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux président et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

### 13. Remboursement des circulaires et des bulletins de vote (titre III)

#### 13.1. Documents pris en charge par l'Etat

En application de l'article L. 308, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote :

- lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, aux candidats isolés qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours et aux listes dont l'un des candidats a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours ;
- lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour donner droit à remboursement (art. R. 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La prise en charge par l'Etat concerne :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 5 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- pour le premier tour, un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- en cas de second tour, pour l'ensemble des candidats, un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure.

#### 13.2. Fixation des tarifs de remboursement

Vous prendrez un arrêté de tarification en vue de rembourser les frais d'impression. Aucune disposition n'impose, pour les élections sénatoriales, la consultation préalable de la commission visée à l'article R. 39.

Vous veillerez à fixer des tarifs se situant au plus près des prix pratiqués sur le marché.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39 ; votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique.

#### 13.3. Modalités de remboursement

Vous assurerez le remboursement des dépenses de propagande des candidats qui se présentent dans votre département ou votre collectivité en vous référant aux tarifs fixés par votre arrêté.

En vue du remboursement de ces dépenses, vous demanderez aux candidats ou à leurs mandataires de produire :

- la facture de l'imprimeur indiquant le nombre et la caractéristique des documents imprimés ;
- un exemplaire de chacun de ces documents.

Vous vous assurerez que les factures concernent des documents électoraux commandés par des candidats ou des listes ayant régulièrement déposé leur candidature et que les caractéristiques et les quantités des circulaires et des bulletins de vote sont celles autorisées par les textes en vigueur.

Vous joindrez aux mandats de paiement la mention du nombre des suffrages recueillis par chacun des candidats ou chacune des listes.

S'agissant du remboursement des dépenses de propagande, les créanciers de l'Etat sont les candidats eux-mêmes. Toutefois, dans un but de simplification, les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent vous adresser une demande écrite en vue du paiement direct de leurs imprimeurs. Cette demande devra figurer à l'appui du dossier de mandatement.

En cas de contestation du paiement de la prestation, le candidat est seul créancier de l'Etat.

### 14. Dépenses postales

S'agissant des élections sénatoriales, seuls les envois suivants font l'objet d'un règlement au titre des élections :

- la transmission au représentant de l'Etat des procès-verbaux visés à l'article R. 144 ;
- la transmission aux électeurs sénatoriaux de la propagande électorale (art. R. 157).

L'ensemble des dépenses relatives à l'envoi de la propagande électorale fait l'objet d'une facturation en administration centrale. Vous n'aurez donc pas à régler de factures à ce titre.

## 1 5. Règlement des indemnités dues aux électeurs sénatoriaux

### 15.1. Conditions d'attribution

En application des articles L. 317 et R. 171, les électeurs qui ont pris part au scrutin bénéficient, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département d'une indemnité forfaitaire représentative de frais et du remboursement de leurs frais de transport.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire et du remboursement de leurs frais de transport :

- les électeurs de droit qui perçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat, c'est-à-dire les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna et les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ayant leur domicile au chef-lieu de département.

### 15.2. Calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de frais

Conformément à l'article R. 171, cette indemnité est égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'Etat du groupe 1. Elle est liquidée en fonction du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Les différents taux déterminés par ce décret ont fait l'objet d'une fixation par arrêtés interministériels du 3 juillet 2006, l'un fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité, l'autre fixant les taux des indemnités kilométriques.

Dans les départements de métropole, l'indemnité forfaitaire représentative de frais s'élève à 15,25 € (indemnité de base correspondant à une indemnité de repas).

En Guyane, le taux maximal de cette indemnité forfaitaire est fixé à 90 €.

Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie Française, le taux maximal de cette indemnité forfaitaire est fixé à 120 €.

Vous porterez ces dispositions à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin.

### 15.3. Remboursement des frais de transport

Le calcul des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux électeurs sénatoriaux doit s'effectuer à partir des arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission et l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques (*Journal officiel* du 4 juillet 2006).

Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé de la façon suivante :

- si l'électeur est domicilié dans le département ou le territoire, la distance à considérer est le double de celle qui sépare son domicile personnel du chef-lieu de département ;
- si l'électeur ne réside pas dans le département, la distance à considérer est, pour le délégué d'un conseil municipal, le double de celle qui sépare la commune qu'il représente du chef-lieu de département.

Les électeurs sont remboursés, le cas échéant, des frais de transport qu'ils auront réellement engagés, sans que ce remboursement puisse excéder le montant maximum sur les bases précitées.

### 15.4. Paiement des indemnités

Vous prendrez, en accord avec le trésorier-payeur général, les dispositions nécessaires à un paiement rapide de ces indemnités par virement sur le compte personnel de chacun des électeurs qui y ont vocation.

Vous ferez certifier exact à chaque électeur son état de frais en lui demandant de remplir le modèle figurant en annexe XI.

Si l'électeur ne s'est pas muni des pièces nécessaires à un paiement rapide (RIB), la mise en paiement de son indemnité s'effectuera de manière individuelle lorsqu'il vous aura indiqué le compte bancaire sur lequel sera effectué le virement de la somme due. Dans cette hypothèse, le président du bureau du collège électoral devra signer l'état exécutoire figurant au verso de l'état de frais de chaque électeur.

Si l'électeur s'est muni des pièces nécessaires à un paiement rapide (RIB), vous pourrez procéder aux mandatements sur le fondement d'un tableau récapitulatif que vous pourrez dresser à partir de la liste électorale et qui comprendra les éléments constitutifs de la somme versée à l'électeur. L'électeur le signera et vous mentionnerez sur ce tableau que sa signature vaut demande de remboursement de la somme indiquée et accord sur son montant. Ce document comportera une formule exécutoire identique à celle figurant au verso de l'état de frais (*cf.* annexe XI) qui sera signée par le président du

bureau du collège électoral et revêtue de son cachet. Elle permettra d'attester l'exécution du service fait en une seule fois. Au moment de la mise en paiement, le comptable public sera rendu destinataire du tableau ainsi constitué dûment rempli et accompagné des relevés d'identité bancaires que vous aurez au préalable recueillis.

Vous informerez les électeurs des documents nécessaires dont ils doivent se munir.

Chaque électeur susceptible de percevoir le versement prévu par l'article R. 171 étant amené à parapher ce document, il y aura lieu d'en tenir compte pour le déroulement du scrutin et, le cas échéant, dans la disposition des locaux où se déroule le scrutin.

#### **16. Imprimés administratifs**

D'une manière générale, sont seuls pris en charge sur les crédits élections les imprimés dont il est fait mention dans la présente circulaire, à l'exclusion des correspondances administratives ordinaires ou des documents établis en très faibles quantités.

Sont notamment pris en charge sur les crédits d'organisation des élections les prestations suivantes : les envois adressés aux mairies, la confection du tableau et de la liste des électeurs sénatoriaux, la confection des reçus provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature, l'édition de la liste des candidats, les lettres de convocation des électeurs, l'édition des listes d'émargement, les affiches à apposer dans les salles de vote, les procès-verbaux et les feuilles de proclamation, les feuilles de pointage, les courriers relatifs aux déclarations de situation patrimoniale.

\*  
\* \*

Les informations, que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : [elections@exac.ctiac.dti.mi](mailto:elections@exac.ctiac.dti.mi) ou, à défaut, par télécopieur au 01 40 07 60 01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit être adressée au bureau des affaires politiques et des libertés publiques du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : [elections.baplp@outre-mer.gouv.fr](mailto:elections.baplp@outre-mer.gouv.fr) ou, à défaut, par télécopieur au 01 53 69 20 97.



ANNEXE I

CALENDRIER

Dimanche 10 août 2008	Ouverture de la période au cours de laquelle des réunions électorales peuvent être tenues.	Art. L. 306
Lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2008	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat	Art. R. 153 Art. R. 157
Vendredi 12 septembre 2008 à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures.	Art. L. 300 et art. L. 301
Lundi 15 septembre 2008 à 18 heures	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande de circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	Art. R. 159
Mardi 16 septembre 2008 à 18 heures	Date limite de jugement du tribunal administratif portant sur les déclarations de candidature transmises par le représentant de l'Etat.	Art. L. 303
Mercredi 17 septembre 2008	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes. Date limite de publication par le représentant de l'Etat de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants.	Art. R. 157 Art. R. 152
Samedi 20 septembre 2008 à 24 heures	Date limite de modification par le représentant de l'Etat de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés. Clôture de la période au cours de laquelle des réunions électorales peuvent être tenues.	Art. R. 162 Art. R. 164 Art. R. 150 Art. L. 306
Dimanche 21 septembre 2008	Election des sénateurs	Décret de convocation
Dimanche 21 septembre 2008 à 8 h 30 à 11 heures à 15 heures à 15 h 30 à 17 h 30	Départements et collectivités élisant 3 sénateurs ou moins Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'Etat en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168 Art. R. 153 Art. R. 153 Art. R. 168 Art. R. 168
Dimanche 21 septembre 2008 à 9 heures à 15 heures	Départements élisant 4 sénateurs ou plus. Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168
Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2008	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. LO 325 et LO 180

ANNEXE II

NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLES  
POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
01 02 03 04	agriculteurs-proprétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	professions agricoles
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	professions industrielles et commerciales
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	salariés du privé
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts-comptables ingénieurs-conseils architectes journalistes et autres médias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	professions libérales
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 <sup>er</sup> degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	professions de l'enseignement
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	fonctionnaires (moins les enseignants)

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
50 51 52 53	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques) employés (autres entreprises publiques) agents subalternes (entreprises publiques)	personnels des entreprises publiques
54 55 56 57	permanents politiques ministres du culte autres professions sans profession déclarée	divers
58 59 60 61 62 63 64 65	retraités agricoles retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise retraités des professions libérales retraités salariés privés retraités de l'enseignement retraités de la fonction publique (moins renseignement) retraités des entreprises publiques autres retraités	retraités

### ANNEXE III

#### INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

Le médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1).

Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Il en est de même pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. LO 131).

Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. LO 133) :

- les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;
- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les magistrats des tribunaux ;
- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;
- les recteurs et inspecteurs d'académie ;
- les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique (inspecteurs de l'éducation nationale exerçant ces fonctions) ;
- les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;
- les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ;
- les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural ; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
- les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

- les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;
- les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
- les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;
- les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;
- les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications ;
- les chefs de division de préfecture (directeurs de préfecture), les inspecteurs (directeurs) départementaux des services d'incendie ;
- les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, l'article et R.\*\* 215 détermine les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus (art. LO 438-3).

Interprétation jurisprudentielle du code électoral.

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc a priori éligibles au mandat de sénateur, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE V

ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS

**Élections sénatoriales du 21 septembre 2008**

Département (ou collectivité) de .....

*Attestation de notification du droit d'accès et de rectification  
des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats*

Je soussigné .....  
candidat, remplaçant ou mandataire de M. .... candidat ou de  
la liste intitulée (1) .....

dans le département (ou la collectivité) de : ..... déclare :

1. avoir été informé (e), en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que seront enregistrées dans un traitement automatisé, le fichier des élus et des candidats autorisé par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant les candidats et leurs remplaçants éventuels ;
2. savoir que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicable aux élections sénatoriales du 21 septembre 2008 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
4. savoir que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du représentant de l'Etat dans les conditions suivantes :
  - pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
  - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à ....., le ..... septembre 2008, à .....heures .....

Signature du candidat, du remplaçant ou du mandataire

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VI

REÇU PROVISOIRE

République française

Département (ou collectivité) de .....

**Élections sénatoriales du 21 septembre 2008**

REÇU PROVISOIRE

Le préfet (1) de .....

Vu le code électoral, .....

donne reçu provisoire à M....., candidat ou  
mandataire de la liste intitulée ou composée de (2) : .....

d'une déclaration de candidature au premier tour des élections sénatoriales du 21 septembre 2008 dans le département (ou  
de la collectivité) de .....

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui  
interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à ....., le ..... septembre 2008, à .....heures .....

Le préfet (1)

---

(1) L'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

(2) Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

ANNEXE VII

RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

République française

Département (ou collectivité) de .....

**Élections sénatoriales – Déclaration de candidature**

RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

Le préfet (1) de .....

Vu le code électoral, .....

donne récépissé définitif à M. ...., candidat ou  
mandataire de la liste intitulée ou composée de (2) : .....

.....  
d'une déclaration de candidature au..... tour des élections sénatoriales du 21 septembre 2008  
dans le département (ou de la collectivité) de .....

Fait à ....., le .....2007.

Le préfet (1)

---

(1) L'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

(2) Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

ANNEXE VIII

AVIS AUX ÉLECTEURS – SCRUTIN MAJORITAIRE

Liberté – Égalité – Fraternité

République française

**AVIS AUX ÉLECTEURS**

**Election sénatoriale ayant lieu au scrutin majoritaire**

Le panachage entre candidats figurant sur différents bulletins est autorisé dans la limite du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir au titre du département ou de la collectivité. Ce panachage peut être effectué soit par suppression ou adjonction de candidats sur les bulletins imprimés mis à votre disposition, soit par la réalisation d'un bulletin manuscrit.

Mais attention, si vous panachez votre bulletin, n'oubliez pas d'écrire, après le nom du candidat de votre choix, celui du remplaçant qu'il a désigné. En effet, l'omission du nom du remplaçant entraînerait l'annulation de votre suffrage.

Exemple :

Vous désirez voter pour PIERRE et non pour HENRI dont le nom figure sur le bulletin que vous avez choisi.

Vous devez, dans ce cas :

- rayer le nom de HENRI et celui de Lucien, son remplaçant ;
- écrire non seulement le nom de PIERRE, mais également celui de son remplaçant, Léon.

Bulletin avant panachage	Bulletin après panachage	
HENRI	HENRI	PIERRE
remplaçant éventuel	Remplaçant éventuel	
Lucien	<del>Lucien</del>	Léon
PAUL	PAUL	
remplaçant éventuel	remplaçant éventuel	
Louis	Louis	

Bien entendu, il vous est également loisible de rayer le nom d'un candidat et de son suppléant sans les remplacer.

ANNEXE IX

AVIS AUX ÉLECTEURS – REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Liberté – Égalité – Fraternité

République française

**AVIS AUX ÉLECTEURS**

**Election sénatoriale ayant lieu à la représentation proportionnelle**

Pour que votre vote soit pris en compte, vous devez impérativement utiliser l'un des bulletins de vote mis à votre disposition par une liste de candidats.

En outre, vous ne devez apporter aucune modification au bulletin de vote que vous avez choisi pour qu'il soit valable.



ANNEXE X

INFORMATION DES ÉLUS ASTREINTS À UNE DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Madame, Monsieur,

En application de l'article LO 296 du code électoral, les sénateurs sont tenus d'adresser, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues par l'article LO 135-1 du code électoral. Cette obligation s'impose même si leur élection est contestée.

Les sénateurs sortants, même s'ils ne sont pas réélus, sont également tenus d'adresser une déclaration de situation patrimoniale au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois avant la date normale d'expiration de leur mandat ou, en cas de démission, dans les deux mois qui suivent la fin de leur mandat.

L'exercice du mandat de sénateur implique donc que le titulaire souscrive deux déclarations : l'une au début de l'exercice de la fonction et l'autre à la fin. Il en est cependant dispensé s'il a déjà adressé une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce serait en particulier le cas pour un sénateur sortant, assujéti à une déclaration de fin de mandat, qui serait réélu.

Les déclarations de situation patrimoniale sont à adresser à la commission pour la transparence financière de la vie politique, Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75100 Paris RP.

Vous pouvez trouver toute information complémentaire à ce sujet sur le site internet de la commission (<http://www.commission-transparence.fr>), où vous pourrez notamment trouver un modèle de déclaration.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale constitue un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, qui entraîne la déchéance de plein droit de l'intéressé du mandat de sénateur (art. LO 296, LO 128 et LO 136 du code électoral).

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE XI

**Election des sénateurs**  
(scrutin du 21 septembre 2008)

ÉTAT DE FRAIS ET INDEMNITES

Payables à M. (1) .....  
membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département de .....  
délégué de la commune de .....  
I. – Indemnité forfaitaire représentative de frais de mission (art. R. 171 du code électoral) .....  
II. – Distance entre la commune de .....  
et le chef lieu du département : ..... km  
Indemnité maximale pour frais de transport (2) : .....  
Indemnité demandée (3) .....  
Total des sommes à payer .....

Certifié exact  
A ....., le ..... 2004

Signature :  
Je demande le virement de cette somme à mon compte (1) bancaire (3) ci-après désigné : .....  
Signature :

ÉTAT EXÉCUTOIRE

Je soussigné,  
président du bureau du collège électoral chargé d'élire les sénateurs, certifie que l'électeur désigné ci-dessous a pris part  
au scrutin le 21 septembre 2008 et qu'il a droit au paiement de la somme de ..... (4)  
(Cachet)  
A ....., le 21 septembre 2008.  
(signature)

(1) Indiquer les nom et prénoms de l'électeur.  
(2) Rayer la mention inutile.  
(3) Joindre un relevé d'identité bancaire.  
(4) En toutes lettres.

ANNEXE XII

COORDONNÉES UTILES

Sénat

Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06.

Tél. : 01 42 34 20 00 – Fax : 01 42 34 26 77 – [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Conseil constitutionnel

2, rue de Montpensier, 75001 Paris.

Tél. : 01 40 15 30 15 – Fax : 01 40 15 30 80

@ électronique : [greffe@conseil-constitutionnel.fr](mailto:greffe@conseil-constitutionnel.fr) – [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)

Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP

Tél. : 01 40 20 88 61 – [www.commission-transparence.fr](http://www.commission-transparence.fr)

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques).

1 *bis*, place des Saussaies, 75008 Paris.

Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08 – Fax : 01 40 07 60 01

@ électronique : [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr) – [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, sous-direction des affaires politiques, bureau des affaires politiques et des libertés publiques)

27, rue Oudinot, 75358 Paris SP.

Tél. : 01 53 69 20 00 – Fax. 01 53 69 20 97

@ électronique : [baplp.elections@outre-mer.gouv.fr](mailto:baplp.elections@outre-mer.gouv.fr) – [www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr)